



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PUTEAUX

Service des tutelles – majeurs protégés

**Requête en vue de la  
VENTE DE BIENS MOBILIERS OU DÉBARRAS DES MEUBLES  
(article 426 du Code civil)**

**Nom curateur/ tuteur/ personne habilitée** .....

**Téléphone** .....

**E-mail** .....

**Nom de la personne protégée :** .....

La personne protégée est propriétaire/locataire d'un bien immobilier qui constituait son logement, situé .....

- la vente des biens mobiliers garnissant ce logement au prix de .....
- de faire don à (nom, prénom, lien de parenté) : .....ou à une association caritative des biens mobiliers garnissant ce logement
- le débarras des biens mobiliers sans valeur marchande garnissant ce logement

**Pièces jointes obligatoires :**

- l'évaluation le cas échéant des biens selon l'inventaire réalisé à l'ouverture de la mesure établie par un commissaire priseur (chiffrée),

- un certificat médical d'un médecin spécialiste ou traitant n'étant pas celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite), qui atteste que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible au vu de son état de santé,

- nom du médecin : .....

- date du certificat : .....

Fait à ..... le .....

Signature(s)

## **RAPPEL**

Article 1229 du code de procédure civile : Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection **dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation**. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.